

INSTRUCTION N° 302221/DEF/SGA/DFP/PER/3 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers mis à la disposition de l'entreprise nationale DCN.

Du 27 août 2003

NOR D E F P 0 3 5 2 1 7 2 J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.2.6

Référence de publication : BOC, 2003, p. 6162.

Art. Premier. Il est institué une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État mis à la disposition de l'entreprise nationale *DCN* ou des sociétés dont elle détient le contrôle, seule ou conjointement, dans le cadre du décret 2002-832 du 03 mai 2002 (BOC, p. 4126) relatif à la situation des personnels de l'État mis à la disposition de l'entreprise nationale prévue à l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001.

Art. 2. A partir de la date de résiliation des apports de l'État et jusqu'au 31 mai 2005, le taux de l'indemnité de départ volontaire est fixé à :

- 18 294 euros pour les ouvriers ayant de six à moins de dix ans d'ancienneté ;
- 30 490 euros pour les ouvriers ayant de dix à moins de quinze ans d'ancienneté ;
- 45 735 euros pour les ouvriers ayant de quinze à moins de vingt ans d'ancienneté, ce taux étant majoré de 1 524 euros par année au-delà de la quinzième ;
- 60 980 euros pour les ouvriers réunissant vingt ans d'ancienneté, ce taux étant majoré de 6 098 euros par année au-delà de la vingtième, sauf que le montant total de l'indemnité puisse excéder 91 470 euros.

A partir du 1er juin 2005, le taux de l'indemnité de départ volontaire est fixé à :

- 12 806 euros pour les ouvriers ayant de six à moins de dix ans d'ancienneté ;
- 21 343 euros pour les ouvriers ayant de dix à moins de quinze ans d'ancienneté ;
- 32 014 euros pour les ouvriers ayant de quinze à moins de vingt ans d'ancienneté, ce taux étant majoré de 1067 euros par année au-delà de la quinzième ;
- 42 686 euros pour les ouvriers réunissant vingt ans d'ancienneté, ce taux étant majoré de 4 268 euros par année au-delà de la vingtième, sans que le montant total de l'indemnité puisse excéder 64 029 euros.

Cette ancienneté est entendue au sens des services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et appréciée à la date du départ volontaire.

Art. 3. La décision d'attribution de l'indemnité de départ volontaire est prise par le président de l'entreprise nationale, ou par toute personne déléguée par lui à cet effet.

Seules sont recevables les demandes présentées par des ouvriers non susceptibles de faire l'objet, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle leur départ prendrait effet, d'une radiation des contrôles avec jouissance immédiate de leur pension, en application de l'article 13 du décret 65-836 du 24 septembre 1965 (BOC/SC, p. 1503) modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les demandes présentées par des ouvriers susceptibles de faire l'objet d'une radiation des contrôles avec jouissance immédiate de leur pension en application de l'article 3.2^o du décret du 24 septembre 1965 précité ne sont pas recevables.

Le président, ou toute personne déléguée par lui à cet effet, détermine dans un document annuel, pour chaque établissement et pour le siège, les secteurs d'activité et les fonctions, professions et spécialités ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité.

Le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire peut être refusé dans l'intérêt du service.

Art. 4. Les agents visés à l'article 3 ci-dessus ne peuvent prétendre à aucune indemnité de licenciement, notamment celle prévue par le décret 53-483 du 20 mai 1953 (BO/G, p. 2715 ; BO/M, p. 201 ; BO/A, p. 1046) modifié relatif aux licenciements des ouvriers de la défense nationale.

Art. 5. Les ouvriers admis au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire, réunissant quinze ans de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers de l'État, sont invités à déposer une demande de mise à la retraite avec jouissance différée de leur pension.

Ceux qui ne remplissent pas cette condition d'ancienneté de services font l'objet d'une affiliation rétroactive au régime vieillesse de la sécurité sociale.

Art. 6. Les ouvriers ayant bénéficié du versement de l'indemnité de départ volontaire ne pourront postuler à un emploi au sein du ministère de la défense ou de l'entreprise nationale *DCN*, sauf à reverser la totalité de cette indemnité.

Art. 7. Le montant de cette indemnité est imputé sur le chapitre 31-51 article 70.

Art. 8. L'indemnité de départ volontaire est totalement exonérée de l'impôt sur le revenu, de retenue pour pension et n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale.

Elle n'est soumise à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale que pour la fraction qui excède le montant de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret du 20 mai 1953 précité.

Art. 9. La présente instruction entrera en vigueur à la date de réalisation des apports et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jean-Michel PALAGOS.

Pour le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Laurent DE JEKHOWSKY.